



MESURES POUVOIR D'ACHAT

FO DEFEND TOUS LES SALARIES ET LEUR CONVENTION COLLECTIVE

**COMPTE-RENDU
CONVENTIONNEL
CMP 66/79 - CHRS
16 NOVEMBRE 2022**

**Commission Mixte
Paritaire**

Ordre du jour :

1. Politique salariale

Sous la Présidence du Président de la Commission Mixte (PCM) : Monsieur Benjamin REDT, représentant de la DGT (Direction Générale du Travail) ;

Sont présents pour les employeurs : NEXEM (AXESS)

Et pour les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGT, FO et SUD

Cette 2^{ème} séance est convoquée à nouveau par la Direction Générale du Travail, elle se déroule en visio-conférence.

En amont de la réunion, deux documents ont été envoyés à la commission :

- NEXEM a renvoyé le même avenant que lors de la 1^{ère} réunion du 9 novembre, à la seule différence que les employeurs ont intégré dans le préambule un « engagement à reprendre les négociations sur la politique salariale au cours du premier trimestre 2023 », en réponse à la demande de Force Ouvrière.
- FO a fait une proposition d'actualisation de la grille de classification des Assistants Familiaux. En déposant cette proposition, FO défend la revalorisation pour toutes et tous.

FO présente sa proposition et demande qu'elle soit intégrée dans l'avenant salarial afin de permettre aux assistants familiaux, y compris en début de carrière, de bénéficier comme tous les salariés de 3 % d'augmentation au titre des mesures pouvoir d'achat.

NEXEM explique alors que le minimum conventionnel (article 2 annexe 1) ne s'applique pas à la catégorie des Assistants Familiaux (voir article 4 annexe 11), croyant ainsi évacuer le sujet.

Pour FO cette situation est inacceptable, à nouveau des salariés vont être exclus de la mesure, et les Assistants Familiaux vont cumuler ! Ils sont déjà exclus des 183 euros.

FO interroge NEXEM sur la situation qui va être créée par cet avenant qui prévoit que « l'ensemble des salarié.e.s relevant de la CCN du 15 mars 1966, de la CCN 79 et des Accords CHRS bénéficie d'une évolution de leur rémunération, suite à l'évolution de la valeur du point. » Pourtant, des salariés ne pourront en bénéficier, alors qu'ils font bien partie de la CCN66. »

FO est en total désaccord avec cette méthode et propose à nouveau à NEXEM d'introduire dans cet avenant une modification conventionnelle qui, par exemple, permettrait d'appliquer le minimum conventionnel aux assistants familiaux.

Pour FO, le chiffrage fait par NEXEM est global : + 3 % à l'ensemble de la masse salariale. Ce qui signifie que les Assistants Familiaux (environ 4 à 5000 dans la CCN66) sont bien compris dans la mesure. La position fermée de NEXEM sur ce sujet n'est pas acceptable.

Les organisations syndicales réaffirment tour à tour les mêmes positions que la semaine dernière :

- o La CGT ne sera pas signataire car la mesure n'est pas à la hauteur ;
- o La CFDT demande le renvoi de l'enveloppe financière à la table de la BASSMS et ne sera donc pas signataire dans la CCN66 ;
- o SUD prendra sa décision lors de ses instances les 24 et 25 novembre ;
- o Pour FO la question de la signature est posée, mais le sujet des Assistants Familiaux est un obstacle ;
- o La CFTC précise que si elle était représentative, elle aurait été signataire.

NEXEM insiste pour rappeler sa volonté d'utiliser l'enveloppe, d'aller vite pour que la mesure s'applique avant la fin de l'année. La commission nationale d'agrément se réunit le 15 décembre.

NEXEM a un mandat fermé : l'avenant est dans sa version finale, et NEXEM veut un délai de signature court : le 22 novembre.

La CGT et la CFDT ayant annoncé ne pas être signataires, dans le cas de figure où SUD et FO signeraient l'accord ne pourrait être valide car les signataires ne représentent pas 30 % de représentativité (27,60).

La CFDT va même jusqu'à interroger le président de la Commission sur la possibilité de se passer de la période de signature puisque l'accord sera de toutes façons invalide !!! FO réagit vivement et demande si la prochaine étape sera d'exclure les moins de 30 % des discussions ? !

Le Président rétablit les règles et rappelle l'obligation de mettre l'accord à la signature et de recueillir officiellement les signatures ou non signatures des organisations.

Il est donc décidé unilatéralement par NEXEM un délai de signature jusqu'au 22 novembre. NEXEM rappelle son mandat : signer un accord et non pas déposer une décision unilatérale. La CGT dénonce ce chantage.

Pour FO, les délais permettaient de pousser jusqu'aux dates demandées par Sud pour respecter le calendrier de ses instances et laisser à chaque organisation le temps de ses discussions et décisions. NEXEM veut faire montre de fermeté.

La séance se termine par la validation du dernier relevé de décision (du 9 novembre 2022), après quelques corrections apportées.

Commentaire FO : FO réunit ses instances le lendemain pour décider de sa signature ou non (voir communiqué FNAS FO de ce jour).

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire programmée :
Mercredi 23 novembre 2022 14H

A l'ordre du jour

1. Politique salariale
2. Prévoyance CHRS
3. Couverture assurantielle des risques des négociateurs
4. Assistants Familiaux
5. Surveillants de nuits et maîtresses de maison
6. Questions diverses

Paris, le 17 novembre 2022

Pour la délégation FO : Laetitia BARATTE, Bachir MEDANI, Véronique MENGUY,
Corinne PETTE, Michel POULET, Jacques TALLEC

../..

La 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} février 2021	3,82 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} février 2021	373
Minimum Conventionnel Sur-classement internat Au 1 ^{er} février 2021	383
Salaire minimum conventionnel 373 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1556,09 euros brut
Salaire minimum conventionnel Sur-classement internat 383 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1597,81 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} Août 2022	1 678,95 € brut
Les CHRS en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} février 2021	3,82 euros
Salaire minimum conventionnel Groupe1 (agent de service employé de bureau...) 371 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 547,74 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 4 (Moniteur éducateur diplômé, Moniteur d'atelier...) 387 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 614,49 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 5 (Éducateur spécialisé, Assistante sociale, Infirmière diplômée d'État, Éducateur jeunes enfants...) 444 x 3,82 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1 852,28 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} Août 2022	1 678,95 € brut

Lexique

BASSMS : Branche Associative Sanitaire Sociale et Medico Sociale

NEXEM : Syndicat Employeurs

AXESS : Confédération des syndicats employeurs

CCUE : Convention Collective Unique Etendue

./..

POLITIQUE SALARIALE : MESURES POUVOIR D'ACHAT + 3 % POUR TOUS

Depuis le décret du 31 août relatif à la rémunération des **Assistants Familiaux**, la rémunération minimum est fixée à 1 smic mensuel pour l'accueil du 1er enfant, et 70 smic horaire par mois pour l'accueil de chaque enfant supplémentaire. Ce décret s'applique au 1er septembre 2022.

Depuis le 1^{er} août 2022 le SMIC brut mensuel est de 1678,95 euros.

Dans la CCNT66, cela correspond à l'indice **403** : $403 \times 3,82 \times 9,21 \% = 1681,24$ euros

70 SMIC horaires = 774,90 euros, cela correspond **à l'indice 186** $\times 3,82 \times 9,21 \% = 775,95$

Pour FO, la grille de classification doit être mise en conformité.

La grille ci-dessous respecte l'évolution d'origine.

FO propose de l'intégrer à l'avenant politique salariale, ainsi les mesures pouvoir d'achat en cours de négociation s'appliquent à tous sans exception.

Déroulement de carrière	Fonction globale d'accueil*	Rémunération pour l'accueil d'une personne : (incluant la fonction globale d'accueil)*	Rémunération pour l'accueil d'une personne : INDICE DEBUT / SMIC	Rémunération pour l'accueil de deux personnes : (incluant la fonction globale d'accueil)*	Rémunération pour l'accueil de deux personnes : INDICE DEBUT SMIC + 70 SMIC H	Rémunération pour l'accueil de trois personnes : (incluant la fonction globale d'accueil)*	Rémunération pour l'accueil de trois personnes : INDICE DEBUT: SMIC + 140 SMIC H
Début	138,60	295	403	468	489	640	775
Après 1 an	141,75	300	408	473	494	645	780
Après 3 ans	146,30	305	413	478	499	650	785
Après 5 ans	151,20	310	418	483	504	655	790
Après 7 ans	156,80	315	423	488	509	660	795
Après 10 ans	161,35	323	428	493	514	665	800
Après 13 ans	165,90	332	433	498	519	670	805
Après 16 ans	170,10	341	438	511	532	681	816
Après 20 ans	174,30	349	443	523	544	698	833
Après 24 ans	180,60	362	448	542	563	723	858
Après 28 ans	185,50	371	453	557	578	742	877

* Le coefficient applicable doit être multiplié par la valeur du point, et majoré de l'indemnité de sujétion spéciale de 9,21 % prévue par l'article 1 bis de l'annexe 1 à la CCN66.



Accord mesures pouvoir d'achat : FORCE OUVRIÈRE ACTION SOCIALE signera !

Le syndicat employeur NEXEM a mis à signature un avenant conventionnel qui prévoit :

- L'augmentation à 3,93 euros de la valeur du point (soit 2,88 % d'augmentation),
- L'augmentation de l'indice minimum conventionnel de 373 à 403 (Accord CHRS et CCNT66/79) et de 383 à 413 si sujétion d'internat (CCNT66/79),
- Un engagement de revoyure au premier trimestre 2023.

Avec cet avenant, le salaire minimum conventionnel ($403 \times 3,93 \text{ €} + 9,21 \%$) est égal à SMIC + 3 % au 1^{er} juillet 2022.

Nous le signerons parce que :

- Il y a une urgence salariale au regard de l'inflation.
- C'est une avancée sans précédent, à savoir la plus forte augmentation de la valeur du point proposée depuis 40 ans.
- Cette augmentation bénéficiera à tous les salariés et supprime tous les coefficients infra-SMIC.
- Cela n'empêche en rien la poursuite de notre combat pour obtenir un accord sur les « 183 euros pour tous, sans contrepartie » déclinable dans la CCNT66/CHRS/79 sachant que les milliards sont là.
- Nous ne voulons pas que NEXEM puisse communiquer qu'ils sont les seuls à se préoccuper des salaires s'ils décidaient de mettre en œuvre une décision unilatérale.

Cependant :

- Cette augmentation est extrêmement insuffisante au regard de l'inflation et du niveau des salaires gelé depuis trop longtemps.
- Les Assistants Familiaux en sont exclus, et ce, depuis la prise en main par Adrien Taquet de leurs salaires en dehors du cadre conventionnel existant. Nous y étions opposés et nous avons refusé de participer à cette forfaiture.
- Notre signature seule ne permettra pas que cet avenant s'applique puisque nous ne pesons pas 30 % de représentativité.
- C'est un accord à prendre ou à laisser, qui entache la liberté de négocier

Sans attendre, pour les assistants familiaux, FO a déjà mis sur la table des négociations des propositions que nous porterons et discuterons dès le 23 novembre 2022.

Nous continuerons de revendiquer l'augmentation de la valeur du point à hauteur de l'inflation et l'ajustement des grilles de classifications afin de garantir les niveaux de salaires en fonction des diplômes (Accords CHRS et CCNT66/79).

Nous ne sommes pas de ceux qui ont décidé de lâcher la proie pour l'ombre d'une Convention Collective Unique. C'est notre cohérence et notre détermination.

Paris, le 18 novembre 2022